



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
INDUSTRIE**

DÉCISION n° 06.00.110.001.0 du 29 juin 2006

**désignant un organisme pour certains modules d'évaluation de la conformité
des instruments de mesure**

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et la mise en service de certains instruments de mesure, notamment son titre V et ses annexes A à H1 et MI-01 à MI-10 ;

Vu la demande du Laboratoire national de métrologie et d'essais en date du 1^{er} février 2006,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. –

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), 1 rue Gaston Boissier, Paris 15^{ème}, est désigné pour effectuer les tâches relatives à l'évaluation de la conformité des instruments de mesure, prévues par le décret du 12 avril 2006 susvisé, comme indiqué ci-après :

- Compteurs d'eau : modules B, D et H1.
- Compteurs de gaz et dispositifs de conversion de volume : modules B, D et H1.
- Compteurs d'énergie électrique active : modules B, D et H1.
- Compteurs d'énergie thermique et leurs sous-ensembles (capteur de débit, paire de capteurs de température, calculateur) : modules B, D et H1.
- Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau : modules B, D, H1 et G.
- Instruments de pesage à fonctionnement automatiques (trieurs-étiqueteurs, instruments de remplissage gravimétrique, totalisateurs continus, totalisateurs discontinus, ponts-basculés ferroviaires automatiques) :
 - modules B, D, H1 et G pour tous les instruments ;
 - module E pour les instruments mécaniques ou électromécaniques ;
 - module D1 pour les instruments mécaniques.
- Taximètres : modules B, D et H1.
- Mesures matérialisées de longueur : modules B, D, D1, H et G.
- Mesures de capacité à servir : modules A1, B, D, D1, E, E1 et H.
- Instruments de mesure dimensionnelle (instruments de mesure de longueur, instrument de mesure de surface, instruments de mesure multidimensionnelle) :
 - modules B, D, G et H1 pour tous les instruments ;
 - modules D1, E, E1 et H pour les instruments mécaniques ou électromécaniques.
- Analyseurs de gaz d'échappement : modules B, D et H1.

Article 2. –

La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée par extrait au Journal officiel de la République française et notifiée à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

Fait à Paris, le 29 juin 2006

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'action régionale,
de la qualité et de la sécurité industrielle,

N. HOMOBONO